Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRETE n° délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau du 31 mars au 26 octobre 2014 dans le secteur du marais poitevin dans le département de la CHARENTE-MARITIME

A AFFICHER
DES RECEPTION

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645;

Vu le Code Pénal;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à la création de l'Établissement Public du Marais Poitevin et à sa désignation comme organisme unique de gestion collective;

Vu les décrets n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n°87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux;

Vu le décret n° 2010-1443 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin;

Vu le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à la création de l'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais Poitevin dénommé " Établissement public du Marais poitevin ";

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°354/SGAR/PC du 02 décembre 2013 définissant le cadre des dispositions à mettre en œuvre en matière de gestion des situations de crise liées à l'apparition d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau dans le Marais poitevin.

Vu l'information donnée lors de la réunion du Comité quantitatif de l'Eau du 20 décembre 2013;

Considérant que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau.

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement, le suivi hydrométrique des Services de Prévision des Crues et l'ONEMA;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau;

Considérant la désignation de l'Établissement public du Marais Poitevin comme organisme unique de gestion collective (OUGC) par l'article 158 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1er - Objet

Le présent arrêté a pour objet :

- de définir les zones d'alerte où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction de prélèvements dans les eaux superficielles et/ou souterraines en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau;
- d'établir les plans d'alerte par zone d'alertes, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines;
- de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures correspondantes de restriction des prélèvements d'eau hors prélèvements domestiques et industriels et hors production d'eau potable. On entend par prélèvement, tout prélèvement dans la ressource naturelle, ou dans une ressource artificielle alimentée par forage ou dérivation entre le 31 mars et le 26 octobre 2014.

Article 2 - Aire géographique d'application et Préfet pilote

Les dispositions du présent cadre de mesures s'appliquent sur l'aire géographique de l'arrêté cadre interdépartemental définissant le cadre des dispositions à mettre en œuvre en matière de gestion des situations de crise liées à l'apparition d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau dans le Marais poitevin qui concerne le département de la Charente-Maritime. Pour le département de la Charente-Maritime sont définies **5 zones d'alerte** dont les limites figurent sur la carte en annexe I.

On entend par **zone d'alerte,** une zone qui ne tient pas seulement compte des limites administratives mais qui intègre la réalité hydrologique et hydrogéologique de la ressource en eau et en particulier les relations entre les nappes et les rivières.

Pour chaque zone d'alerte départementale ayant une correspondance avec une zone d'alerte du département voisin est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions et de limitation à mettre en œuvre.

Zone d'alerte	Préfet pilote	N° de bassin de l'arrêté cadre inter-départemental
Mignon-Courance	Préfet des Deux-Sèvres	7
Curé-Sèvre	Préfet de la Charente Maritime	6
Marais Vendée	Préfet de la Vendée	5.2
Marais Sèvre Niortaise	Préfet des Deux Sèvres	5.3
Marais Nord Aunis	Préfet de la Charente Maritime	5.4

Article 3 – Période d'application

Les plans d'alerte s'appliquent du 31 mars au 26 octobre 2014. Ils comprennent deux périodes distinctes :

- la période de printemps du **31 mars au 15 juin 2014.**
- la période estivale du **16 juin au 26 octobre 2014.**

Article 4 - Plans d'alerte et mesures de restriction

4.1 – <u>Dispositifs utilisés pour les plans d'alerte par zone de gestion</u>

4.1.1 - Modalités de limitation

Dans ces zones d'alerte, les autorisations de prélèvements autorisent un volume hebdomadaire, un volume annuel et un débit horaire. La gestion de l'eau par réduction du volume hebdomadaire s'applique dans les zones 6, 7, 5.2, 5.3 et 5.4.

4.1.2 - Volumes hebdomadaires

Le volume hebdomadaire est le volume auquel s'appliquent les restrictions volumétriques lorsque un seuil d'alerte renforcée est franchi.

Le volume hebdomadaire de chaque irrigant est défini dans le cadre du protocole de gestion proposé par l'établissement public du marais poitevin (EPMP), désigné comme organisme unique de gestion collective (OUGC).

4.1.3 - Plans d'alerte

Les règles générales et particulières s'appliquant à chacun des plans d'alerte par zone de gestion figurent dans les tableaux de l'annexe II au présent arrêté.

Ces règles fixent :

- la liste des communes ou parties de communes incluses dans la zone d'alerte,
- le bassin hydrographique auquel la zone de gestion est rattachée et le point nodal fixé par le SDAGE en tant qu'indicateur des mesures générales de limitation à appliquer sur l'ensemble du bassin en fonction de l'état de la ressource,
- le ou les points de référence, choisis comme indicateurs particuliers caractéristiques de la zone de gestion, indiquant en fonction de l'état de la ressource, les mesures particulières de limitation à appliquer,
- pour chaque point nodal et chaque point de référence, les seuils d'alerte et de coupure fixés, ainsi que les réductions volumétriques correspondantes pour la période printanière et la période estivale.

Pour chaque zone d'alerte sont définis 5 seuils de limitation. Les seuils portant sur des débits sont exprimés en l/s. Les seuils portant sur les piézométries ou les niveaux sont exprimés en m NGF (référentiel IGN 69).

➢ **Deux seuils pour la période de printemps**

– Un seuil d'alerte printanier, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de crise et nécessite une adaptation des prélèvements. Cette adaptation des prélèvements est mise en place par l'établissement public du marais poitevin (EPMP) en tant qu'organisme unique de gestion collectif (OUGC) à travers un protocole de gestion.

– Un seuil de coupure printanière, au-delà duquel tous les prélèvements sont interdits à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population, ainsi que les prélèvements relevant des dispositions particulières définies à l'article 7 du présent arrêté.

➢ **Trois seuils pour la période d'été**

– Un seuil d'alerte d'été, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de crise et nécessite une adaptation des prélèvements. Cette adaptation des prélèvements est mise en place par l'établissement public du marais poitevin (EPMP) en tant qu'organisme unique de gestion collectif (OUGC) à travers un protocole de gestion.

– Un seuil d'alerte renforcée d'été, signal d'un risque de crise probable et dont le franchissement nécessite, par anticipation, une réduction de 50% des volumes hebdomadaires autorisés.

– Un seuil de coupure d'été, au-delà duquel tous les prélèvements sont interdits à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population, ainsi que les prélèvements relevant des dispositions particulières définies à l'article 7 du présent arrêté.

4.2 - Prise des mesures de restrictions ou de coupures

Le franchissement d'un seuil validé entraînera la prise d'un arrêté préfectoral mettant en application les mesures prévues au plan d'alerte. Ils sont précisés dans l'annexe II du présent arrêté.

4.2.1. Mesures de restrictions

Lorsque le débit ou le niveau piézométrique a atteint ou dépassé le seuil d'alerte renforcé sur les indicateurs prévus, des mesures de restriction sont prises. Ces mesures de restriction sont définies par zone d'alerte suivant un plan d'alerte précisé en annexe II du présent arrêté.
Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que l'observation de l'état de la ressource ne justifie pas de nouvelles mesures ou jusqu'à l'abrogation de l'arrêté.

Lorsqu'en période d'alerte renforcée, une remontée du débit des rivières ou des niveaux des nappes est observée, un arrêté préfectoral peut lever la restriction en cours, selon le rythme hebdomadaire et à condition que la mesure s'établisse durablement (et au minimum pendant 7 jours consécutifs) au dessus du seuil d'alerte renforcé en cause.

En cas d'activation du niveau d'alerte orange du plan canicule dans le département ou si la situation locale le justifie, le préfet peut prendre des mesures de restrictions horaires aux heures les plus chaudes de la journée.

4.2.2. Mesures de suspension totale des prélèvements

Les mesures de suspension totale des prélèvements sont prises par arrêté préfectoral :

- lorsque le débit ou le niveau piézométrique a atteint ou dépassé un des seuils de coupure sur les indicateurs prévus,
- et/ou lorsque le débit a atteint ou dépassé le débit de crise (DCR),
- ou en application des mesures exceptionnelles décrites à l'article 8 du présent arrêté.

La suspension totale des prélèvements peut intervenir à tout moment avec effet dès le sur-lendemain sur la base des données observées.
Toutes dispositions doivent être prises pour l'arrêt effectif des matériels de prélèvement et d'arrosage aux heures et jours d'interdiction.

Lorsqu'en période de suspension totale de prélèvement, une remontée du débit des rivières ou des niveaux des nappes est observée, un arrêté préfectoral peut lever l'interdiction totale de prélèvement indépendamment du rythme hebdomadaire et à condition que la mesure s'établisse durablement au dessus du seuil de coupure (au minimum pendant 7 jours consécutifs).

En cas de levée de la suspension totale de prélèvement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le niveau de restriction reste a minima celui du seuil d'alerte renforcée.

4.2.3. Disposition particulière pour le passage de la gestion de printemps à celle d'été

A l'approche du passage à la gestion d'été pour laquelle les seuils de gestion réglementaires diffèrent de ceux du printemps, si certains bassins sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de vigilance la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs « eau » et « milieux » suivants : situation de la production d'eau potable, état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent), débits des cours d'eau, assecs et situation en matière de population piscicole, remplissage des barrages, pluviométrie ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période estivale en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance de courbes (débit, temps) et (niveau piézométrique, temps).

Une cellule de vigilance, réunie à l'initiative du Préfet, est créée. Elle est composée d'un représentant de la Chambre d'Agriculture, un représentant de l'EPMP, un représentant du CRC, un représentant de la Fédération de Pêche, un représentant de Nature Environnement 17, un représentant de l'ONEMA, un représentant d'IFREMER, d'un représentant de la DDTM et un représentant de l'ARS.

Article 5- Comptage des prélèvements

Chaque irrigant relève le ou les index de ses compteurs et transmet ce relevé à l'EPMP dès la fin de la période d'irrigation. L'EPMP est chargé de transmettre l'ensemble des index au service en charge de la police de l'eau au plus tard le **31 octobre 2014.**

Le registre ou cahier de relevé d'index est tenu à disposition de l'administration et peut être contrôlé lors de visites programmées ou inopinées.

Article 6 - Contrôles et sanctions

Le non respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par les arrêtés de restriction pris en application présent arrêté et ses annexes sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et ses annexes et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement. L'obstacle mis à l'exercice des contrôles (recherche et constatation d'infraction) est puni des peines prévues à l'article L.216-10 alinéa 3 du Code de l'Environnement.

Article 7- Dispositions particulières suivant les usages

7.1 – Usages agricoles : cultures éligibles à dérogation

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent sous certaines conditions continuer à être irriguées une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Cette dérogation n'est accordée qu'à titre exceptionnel par l'administration après étude d'un dossier de demande déposé par l'irrigant. Les volumes seront plafonnés à l'hectare.

La liste des cultures susceptibles de bénéficier d'une dérogation est la suivante :
– pépinières ;
– cultures arboricoles ;
– cultures ornementales, florales et horticoles ;
– cultures maraîchères ;
– cultures aromatiques et médicinales ;
– cultures fruitières ;
– cultures légumières ;
– trufficultures ;
– tabac ;
– broches de vignes ;
– semences, semis et îlots expérimentaux.

Pour les cultures listées ci-dessus, l'irrigant devra déposer à l'aide du formulaire qui sera joint à la lettre de notification de volume 2014, une demande de dérogation préalable, à retourner à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), service Eau, Biodiversité et Développement Durable (EBDD) avant le 15 mai 2014, précisant la nature des cultures, le volume estimé, les surfaces et leur positionnement (plan RPG). Pour les îlots d'expérimentation et les cultures de semences, le demandeur fournira le contrat.
Cette demande est une condition à l'octroi de la dérogation qui sera envoyée au demandeur après instruction des demandes.

7.2– Autres usages publics ou privés

7.2.1 – usages prioritaires

Sont exclus des mesures de restriction, les prélèvements d'eau destinés aux usages suivants :

- L'alimentation en eau potable des populations, à l'exception des usages précisés au 7.2.2,
- L'abreuvement des animaux,
- La lutte contre l'incendie,
- Et tous autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

7.2.2 – usages non prioritaires

En cas d'étiage sévère, le Préfet peut limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés aux usages suivants :

- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (bétonnière, …etc.) ou liée à la sécurité,
- Le remplissage des piscines de particulier existantes à l'exception des chantiers en cours,
- Le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux,
- Le lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité,
- L'arrosage des terrains de golf hors green,
- L'arrosage des terrains de sport non homologués,
- L'arrosage des espaces verts publics ou privés.

7.2.3 – usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- Des mesures de réduction des volumes prélevés.
- Une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution voire leur rétention temporaire.

Article 8 - Mesures exceptionnelles

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seraient prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourraient conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles.

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir :

- de l'analyse des indicateurs de surface,
- du suivi des milieux superficiels par le Service Départemental de l'ONEMA.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de la publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 10 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de ROCHEFORT ST-JEAN D'ANGÉLY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Délégué Inter services de l'Eau et de la Nature; le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires concernés, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime, affiché en mairies et adressé pour information au Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, au Préfet de la Région Poitou Charentes, coordonnateur du marais poitevin, au Président de la CLE du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin.

Fait à La Rochelle , le

La Préfète,